

**Avis**

**Relatif aux accords de partenariat conclus entre les coopératives et unions de coopératives agricoles et des tiers fournisseurs de produits**

---

Le Haut Conseil de la coopération agricole

Vu le titre II du livre V du Code rural et de la pêche maritime

Vu les articles L.521-1 et R.521-1 du Code rural et de la pêche maritime

Vu l'article 3 des modèles de statuts des coopératives d'approvisionnement (Type 5)

Vu l'article L.441-3 du Code de commerce

**Question soumise au Haut Conseil de la coopération agricole**

---

Les coopératives d'approvisionnement (Type 5) ou les coopératives polyvalentes ayant adopté le Type 5 concluent des contrats avec leurs fournisseurs portant sur les produits d'agrofourniture dans les conditions définies à l'article L.441-3 du Code de commerce.

- Ces contrats prévoient la mise en place d'accords de partenariat dont l'objet est de rendre des prestations techniques aux fournisseurs liés à l'achat des produits d'agrofournitures au bénéfice des évolutions techniques et de l'adaptation des produits aux besoins des associés coopérateurs et du monde agricole plus largement.

Dans ce cadre, se posent les questions suivantes :

- Les coopératives ou unions de coopératives agricoles d'approvisionnement peuvent-elles, au regard de leur objet légal, développer des partenariats avec leurs fournisseurs d'agrofourniture ?
- Dans l'affirmative, ces accords relèvent-ils de l'activité approvisionnement ou de service à des tiers non associés ?

**Avis du Haut Conseil de la coopération agricole**

---

**Rappel des textes**

L'objet des coopératives agricoles et de leurs unions est défini par les articles L.521-1 et R.521-1 du Code rural et de la pêche maritime et il est précisé à l'article 3 des modèles de statuts.

L'objet social général des coopératives agricoles est défini à l'article L.521-1 du Code rural et de la pêche, comme suit :

*« Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de **tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique**, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.*

*Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. **Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.***

*Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles ».*

L'article R.521-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que :

*« L'objet des sociétés coopératives agricoles, qui doit être déterminé par leurs statuts en application des dispositions de l'article L. 521-1, est notamment l'exercice, **quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles**, d'une ou plusieurs des activités ci-dessous définies :*

*a) assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente, notamment à l'exportation, des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs associés coopérateurs, soit en l'état, immédiatement ou après conservation, soit après conditionnement ou transformation, ainsi que toutes opérations tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers pour le compte de leurs associés coopérateurs ;*

*b) assurer l'approvisionnement de leurs seuls associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations ou à leurs immeubles forestiers, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais et procéder à la réparation et à l'entretien de machines ou outils agricoles ;*

*c) fournir à leurs seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien et de réparation, des animaux, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, des organismes d'études, d'expérimentation et d'analyse, ainsi que le personnel spécialisé correspondant ;*

*d) faire, pour le compte de leurs associés coopérateurs, des opérations ou des travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.*

*Les opérations ci-dessus définies peuvent également être faites par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.*

*Les unions de coopératives agricoles exercent à leur niveau les mêmes activités que les sociétés coopératives agricoles. »*

Il résulte de la combinaison de ces articles que l'objet des coopératives est exclusivement un objet agricole, dans le prolongement des exploitations des associés coopérateurs et ne saurait excéder ce champ défini. Parce qu'elles sont le prolongement des exploitations des associés coopérateurs et qu'elles doivent se consacrer, par principe, exclusivement (sous réserve de la levée de l'option tiers non associés) à leurs associés coopérateurs, les coopératives agricoles et leurs unions ont un objet limité, mais disposent, dans ce cadre strict, de la pleine capacité juridique.

L'article 3 des modèles de statuts des coopératives d'approvisionnement (Type 5) traduit cet objet juridiquement de la manière suivante :

*« La coopérative a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.*

*[L'approvisionnement par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs, [selon les modalités prévues au règlement intérieur]].*

*Elle pourra :*

*— assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;*

*— procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.*

*En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-après, des opérations de collecte-vente et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative. »*

## **Éléments de contexte**

Les coopératives agricoles et leurs unions sont par essence, des sociétés de services et des sociétés ouvertes, mais dont les objets sont strictement limités et déterminés.

Dès lors, les associés coopérateurs de chaque coopérative et union de coopératives agricoles définissent dans les statuts, dont les modèles sont arrêtés par le ministère de l'Agriculture, les activités qu'ils entendent développer dans la coopérative ou l'union de coopératives. Les coopératives et unions de coopératives agricoles d'approvisionnement ne peuvent accomplir que des opérations strictement prévues dans le Code rural et de la pêche maritime et intégrées dans leurs propres statuts.

Les associés coopérateurs souscrivent un engagement d'approvisionnement pour tout ou partie de leurs besoins en agrofourniture, leur permettant ainsi de mutualiser leurs besoins d'approvisionnement avec une certaine prévisibilité indispensable à la bonne gestion de leur exploitation et au bon fonctionnement de la coopérative ou de l'union. En contrepartie, la coopérative ou l'union de coopératives assume une obligation de proposer à ses associés coopérateurs :

- les meilleurs produits au regard de leur efficacité tant technique qu'économique,
- les meilleures informations et/ou conseils pour la conduite des cultures et l'utilisation des produits,
- le meilleur rapport qualité/prix des approvisionnements pour permettre à ses associés de gagner en compétitivité et développer l'activité de leur exploitation.

Pour leur activité d'approvisionnement, les coopératives agricoles et leurs unions font donc appel à des fournisseurs pour l'achat de produits phytosanitaires, d'engrais, de semences, etc.

Ces fournisseurs n'étant pas associés de la coopérative, leurs relations sont régies par le droit commun, comme le sont les relations entre la coopérative et les tiers non associés ou entre la coopérative de collecte-vente et ses clients dans le cadre de son activité de commercialisation.

Dans le cadre de cette relation de droit commun, les coopératives ou unions d'approvisionnement développent, au bénéfice de leurs associés coopérateurs, une collaboration avec leurs fournisseurs industriels. Cette collaboration s'insère dans le cadre légal des relations commerciales. Ainsi, les produits font l'objet de ventes commerciales à la coopérative, facturées selon les règles de droit commun. Ils peuvent également faire l'objet d'accords de partenariats, dits de « coopération commerciale ».

Il peut s'agir, principalement, de contrat de prestations spécifiques accompagnant les besoins des associés coopérateurs en agrofourniture, à chaque stade de l'approvisionnement.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les prestations rendues peuvent être catégorisées comme suit :

- Identification des besoins des associés coopérateurs

Afin d'identifier les besoins des associés coopérateurs, les coopératives et les unions d'approvisionnement organisent des essais techniques et des tests de produits de leurs fournisseurs (mise en place de stations ou fermes expérimentales, suivi de parcelles dédiées chez des associés coopérateurs, ...).

L'identification des besoins est une activité qui se développe du fait de l'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires essentiels à la sécurité sanitaire, qui impose notamment de mettre en place, de façon très spécialisée, terroir par terroir, des recherches pour déterminer des méthodes alternatives efficaces propres à garantir des conditions satisfaisantes sinon équivalentes de sécurité alimentaire.

La coopérative, ou l'union de coopératives, est un acteur essentiel de cette recherche puisqu'elle peut proposer la mise en commun de terrains appartenant aux associés coopérateurs pour développer des surfaces de test.

La coopérative a une connaissance approfondie des besoins des associés coopérateurs pour servir les marchés vers lesquels partent les productions (bruts ou transformés) ; grâce à son savoir-faire important (techniciens) et à cette connaissance, elle procède à l'ingénierie d'élaboration, la conduite, l'observation et la conclusion des essais.

Elle facture alors aux fournisseurs une partie de ces prestations, dont *in fine* les associés coopérateurs vont bénéficier.

- Elaboration d'« itinéraire technique »

La coopérative ou l'union de coopératives peut également élaborer et améliorer en consolidant l'expérience, en fonction des débouchés qu'elle a contractualisés ou de ceux de ses associés coopérateurs, un « itinéraire technique raisonné », partant de la semence jusqu'au produit final en passant par toutes les solutions associées pour y parvenir.

Le fait d'élaborer ces « itinéraires techniques » adaptés en fonction des cultures, des années, du climat, des débouchés, intégrant les produits du fournisseur fait partie des prestations que la coopérative est amenée à facturer à ce dernier.

- Services d'information, vulgarisation et promotion des nouvelles méthodes

Les coopératives et unions d'approvisionnement organisent des réunions techniques avec leurs associés coopérateurs afin de les informer des résultats des travaux effectués en amont (détermination des besoins et des solutions pour y répondre), vulgarisant les résultats. Cette vulgarisation, au cours de réunions ou de visites de sites d'essais, permet de promouvoir auprès des associés coopérateurs les nouvelles solutions, incluant des produits d'agrofourmiture.

Le déploiement de l'information peut ainsi être facturé aux fournisseurs dont les produits sont présentés dans les tests et/ou les itinéraires.

- Evaluation ex post

En fin de compte, la coopérative ou l'union assure également le suivi et l'évaluation des solutions qu'elle a recommandées, afin d'en rendre compte à ses associés coopérateurs mais également aux fournisseurs des produits intégrés dans la stratégie définie.

Ainsi, la coopérative ou l'union assure au fournisseur un retour sur les performances de ses produits dans leurs circonstances d'utilisation. Cet échange d'information avec le fournisseur lui permet de réfléchir aux adaptations pour répondre à des problèmes qui ont pu apparaître au cours de la campagne ou valoriser les facteurs de réussite. La fourniture de ces informations est facturée par la coopérative, car elle a une valeur importante pour le fournisseur et un coût pour la coopérative.

Les prestations catégorisées ci-dessus seront élaborées dans le respect de la loi EGAlim, notamment de la séparation de la vente et du conseil sur les produits phytopharmaceutiques à compter de 2021. La définition du conseil portant sur les produits phytopharmaceutiques dans la réglementation à venir déterminera, le cas échéant, la faculté de proposer ces services concernant les produits phytopharmaceutiques pour les coopératives ayant choisi la vente.

Le 20 juin 1996, la Fédération Française des Coopératives Agricoles de collecte, approvisionnement et Transformation (« FFCAT », depuis fusionnée au sein de Coop de France) avait publié un ensemble de recommandations sur la mise en œuvre des accords de partenariat afin de les sécuriser sur un plan juridique et fiscal. La FFCAT a affirmé que ces accords s'inscrivent dans l'objet social d'approvisionnement des coopératives et de leurs unions, étant donné que les prestations qu'ils prévoient sont rendues aux fournisseurs de produits dans l'intérêt immédiat des adhérents. Cette analyse a été mise en application par les coopératives, qui s'inscrivent actuellement dans ce schéma.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction des remises rabais et ristournes (« 3R ») sur les produits phytopharmaceutiques (article 74 de la loi EGAlim, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019), ces accords de coopération se traduisaient en partie par des réductions de prix figurant sur les factures des fournisseurs et en partie par des facturations de prestations rendues par les coopératives.

L'interdiction des 3R dans la loi EGAlim a pour conséquence d'interdire ces remises, qu'elles apparaissent sur la facture des produits ou sur un avoir différé établi en fin de période.

En effet, l'octroi d'un avoir sur les produits facturés par les fournisseurs en contrepartie des services rendus par les coopératives ou unions équivaldrait à une réduction du prix total à payer pour une quantité donnée de produits, ce qui est la définition même du rabais, dont l'avoir ne constitue en

l'espèce qu'une modalité de facturation. Dès lors, cette forme de rémunération n'échapperait pas à l'interdiction des rabais, remises et ristournes prévue par l'article 74 de la loi EGalim.

En revanche, la loi n'interdit pas, comme l'avait fait la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dans le secteur des médicaments vétérinaires à base d'antibiotiques<sup>1</sup>, les prestations de « coopération commerciale » rendues aux fournisseurs de produits phytopharmaceutiques et biocides. Dès lors, elles sont autorisées et doivent faire l'objet d'une facturation spécifique pour services rendus par la coopérative ou l'union. Telles sont les demandes qui ont d'ailleurs été présentées en 2019 aux coopératives et aux autres distributeurs (négoce) par les fournisseurs de produits phytosanitaires.

Cette nouvelle interdiction a interrogé les coopératives et leurs unions sur leur capacité juridique à continuer à conclure ces accords, ne relevant pas des obligations d'achat et de vente (au sens de l'article L 441-3-2. et 3. du Code de commerce) des produits d'agrofourmiture dont les produits phytosanitaires, mais auxiliaires aux produits, à leur qualité, leur impact, leur efficacité, leurs usages. Ces accords ont un objectif d'amélioration des conditions qualitatives et non quantitatives de distribution des produits. Les coopératives et leurs unions se sont notamment interrogées sur le fait qu'elles émettent des factures auprès de tiers, et sur la question de savoir si cette relation entre ou non dans le cadre légal de leur objet social et dans l'affirmative, dans quel objet (approvisionnement ou services).

## Analyse

### **1) Rattachement à l'objet social de la coopérative d'approvisionnement**

Il est parfois prétendu que ces prestations aux fournisseurs seraient rendues « hors objet » ; cette analyse est erronée, les coopératives ayant « la pleine capacité » uniquement dans le cadre strict de leur objet.

Les accords de partenariat, qui constituent un complément indissociable du contrat d'achat de produits, sont en lien direct avec l'activité d'approvisionnement. Il s'agit même de la raison d'être des coopératives de Type 5 dont l'objet est plus large que d'être un simple fournisseur des associés coopérateurs (article R.521-1 b) du Code rural et de la pêche maritime), et ce « *quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre* » par la coopérative ou l'union pour remplir son objet.

En négociant les accords de partenariat avec les fournisseurs de produits (phytosanitaires, engrais, autres...), les coopératives et unions d'approvisionnement agissent conformément à leur objet social

---

<sup>1</sup> Art. L. 5141-14-2 du code de la santé publique : « A l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du [1 de l'article L. 441-6 du code de commerce](#) ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée. La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et, lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet ».

tel qu'il est défini par le Code rural et de la pêche maritime, et par leurs statuts arrêtés par le Ministère de l'Agriculture. Ces accords sont auxiliaires aux produits qui sont finalement cédés aux associés coopérateurs, qui en bénéficient par l'amélioration des solutions apportées ainsi que par une meilleure performance économique de leur coopérative. En effet, ces derniers pourront, grâce aux prestations que leur coopérative ou union aura rendues aux fournisseurs, avoir un accès plus rapide aux innovations et/ou à des produits et solutions variés et de haute performance et éventuellement réduire les coûts de fonctionnement de la coopérative ou de l'union. Ces accords permettent finalement à la coopérative de mieux accompagner les adhérents dans les transitions (nouvelles technologies, nouvelles méthodes culturales, nouveaux marchés).

Ainsi, tant que les prestations rendues par la coopérative ou l'union au fournisseur bénéficient *in fine* aux associés coopérateurs et portent sur un produit dont l'approvisionnement a vocation à être assuré par la coopérative ou l'union, elles peuvent être facturées par cette dernière au fournisseur sans dépasser sa capacité juridique à agir dans le cadre de son objet social.

## **2) Objet « approvisionnement » ou objet « service » ?**

La question a pu se poser de la qualification de ces prestations rendues aux fournisseurs dans le cadre de ces accords de coopération. La pratique majoritaire lie ces prestations à l'engagement d'approvisionnement (article R521-1 b) du Code rural et de la pêche maritime) mais certains ont cherché à qualifier ces prestations de « Services ».

La qualification de « services » ne peut être retenue pour les raisons suivantes :

- Dans l'objet des coopératives ou des unions, le type « services » regroupe une catégorie spécifique. Il s'agit des services rendus aux associés coopérateurs pour l'usage exclusif de leurs exploitations. Les prestations rendues ici le sont à des non adhérents.
- Il ne peut pas être considéré que ces prestations seraient des services rendus à des tiers non associés au sens de l'article L.522-5 du Code rural et de la pêche maritime au titre d'une activité service. En effet, si la coopérative adopte l'objet service (Type 6), cet objet ne peut viser que des services rendus à ses associés coopérateurs. Si dans des développements ultérieurs, des prestations de coopération commerciale devaient être rattachées à un service coopératif rendu au titre du Type 6 aux associés coopérateurs, et non à un bien, il est possible qu'elles puissent être considérées, par analogie, comme de la coopération commerciale liée à un service relevant de l'objet du Type 6. Tel n'est pas le cas dans le cadre du présent avis, où les prestations visent l'utilisation de produits.
- De même, on ne peut pas considérer que ces prestations constitueraient, au sens du droit coopératif, des « services accessoires ». Sont des « services accessoires » les services qui relèveraient de l'objet service (le Type 6), mais que la coopérative rend de manière « accessoire », c'est-à-dire sans ouvrir son objet au Type 6 et ne dépassent pas 5% du chiffre d'affaires approvisionnement.

Dès lors, l'activité que la coopérative ou l'union peut développer avec ses fournisseurs pour mettre à la disposition de ses associés coopérateurs des approvisionnements est bien liée à l'objet approvisionnement. Les prestations facturées dans ce cadre aux fournisseurs sont donc comptabilisées

dans la branche approvisionnement, et concourent à constituer le résultat de la branche « approvisionnement ».

Il convient toutefois de rappeler, que les coopératives et leurs unions doivent respecter les habituels principes de prudence s'agissant de services complémentaires réciproques destinés à améliorer la relation avec leurs fournisseurs de produits. Ces services complémentaires :

- doivent être librement consentis, proposés par une partie et acceptés par l'autre partie,
- doivent faire l'objet d'une facturation distincte claire;
- doivent aller au-delà des obligations de l'achat/vente et ne pas se limiter à des opérations relevant des fonctions même du fournisseur ou de l'acheteur ;
- ne doivent pas être fictifs ou disproportionnés par rapport à leur valeur ;
- doivent avoir un intérêt et une valeur pour le bénéficiaire et ne doivent pas être dérisoires et leur rémunération doit être proportionnée au regard de leur valeur intrinsèque et du bénéfice escompté par l'acheteur ;
- présentent un coût qui ne varie pas annuellement sans raison identifiable, ce qui pourrait indiquer que la rémunération demandée constitue en réalité un ajustement dissimulé du prix de l'objet du contrat principal, si celui-ci porte sur un produit phytopharmaceutique.

**La Révision des coopératives agricoles vérifie que les activités développées par les coopératives le sont dans l'intérêt de leurs coopérateurs et continuera de vérifier la régularité des accords de partenariat au regard des principes dégagés par le présent avis.**

## **Conclusion**

Les accords de partenariats conclus entre les coopératives agricoles ou unions d'approvisionnement et leurs fournisseurs relèvent de leur objet social et de leur branche d'activité « approvisionnement » dans la mesure où :

- vis-à-vis des associés coopérateurs, ces accords sont conclus dans le cadre de l'engagement d'approvisionnement et donc indissociables de l'obligation d'approvisionnement réciproque de la coopérative auprès de ses associés coopérateur ;
- vis-à-vis des fournisseurs, ces accords sont conclus dans le cadre de la pleine capacité des coopératives à faire tous les actes juridiques qui concourent à la réalisation de leur objet strictement délimité.